

R.11.8.9

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION VISANT L'OB- TENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES (CAS) DE FORMATEUR OU FORMATRICE EN ÉTABLISSEMENT (FEE)**

Le Comité stratégique,

vu le concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP–BEJUNE),

vu le règlement des études<sup>(1)</sup>,

vu le règlement général concernant les formations complémentaires (ci-après le règlement général)<sup>(2)</sup>,

vu les règlements des formations initiales des enseignants édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique<sup>(3)</sup>,

arrête :

### **I Dispositions générales**

#### **Article premier**

But

Le présent règlement fixe les modalités de la formation complémentaire de formateur ou formatrice en établissement (ci-après la formation) permettant d'obtenir un certificat d'études avancées (ci-après le certificat) reconnu par les cantons concordataires.

#### **Art. 2**

Objet

<sup>1</sup>Le règlement fixe :

- a) la composition et les tâches de la commission ;
- b) les critères et la procédure d'admission des candidates et candidats ;
- c) la durée et l'organisation de la formation ;
- d) les conditions de validation des crédits et d'obtention du certificat ;
- e) les frais de formation ;
- f) les voies de droit ;
- g) les dispositions finales.

#### **Art. 3**

Réglementation spécifique

Le Comité de direction édicte des directives concernant le plan d'études et les procédures d'évaluation.

<sup>(1)</sup> R.11.34

<sup>(2)</sup> R.11.8

<sup>(3)</sup> Règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, Règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire, Règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I

**Art. 4**  
Organisation

<sup>1</sup>Les participants choisissent individuellement leur parcours de formation. Différents modules sont proposés chaque année à l'ensemble des personnes inscrites à la formation.

<sup>2</sup>Le Conseil de direction veille à l'organisation régulière par la plateforme de la formation continue (ci-après FC) des différents modules composant la formation.

<sup>3</sup>Les établissements scolaires organisant des modules de formation pour ses formatrices ou formateurs en établissement (ci-après FEE) reçoivent le soutien de la HEP-BEJUNE, formation continue.

## II Commission

---

**Art. 5**  
Composition et tâches

<sup>1</sup>La commission dont la composition est définie par le règlement général R.11.8 est composée de un ou deux représentants de la formation primaire, de la formation secondaire, de la recherche et de la FC ainsi que du ou de la responsable de l'accompagnement des dossiers de validation des acquis (ci-après VA).

<sup>2</sup>Le mandat de la commission tel que défini par le règlement général est complété comme suit :

- a) nommer les experts en VA ;
- b) statuer sur des demandes de reconnaissance d'acquis de formation ou d'expériences et, cas échéant, valider les crédits de formation relatifs.

<sup>3</sup>La commission valide les demandes de formation en établissement.

## III Critères et procédure d'admission

---

**Art. 6**  
Critères généraux d'admission

Sont admissibles les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement de la scolarité obligatoire ou du secondaire 2 ou d'une formation jugée équivalente ; ces personnes doivent être agréées par leur autorité scolaire et la commission.

**Art. 7**  
Inscription

Le formulaire de candidature peut être obtenu au secrétariat de la FC.

**Art. 8**  
Dossier de candidature

Les personnes candidates déposent un dossier de candidature auprès de la HEP.

**Art. 9**  
Admission

<sup>1</sup>La commission établit l'admissibilité des personnes candidates.

<sup>2</sup>La commission décide des admissions sur la base des dossiers de candidature.

<sup>3</sup>Les résultats de la procédure sont consignés dans des dossiers individuels à disposition des personnes candidates, à l'issue de la décision.

<b>Art. 10</b> Conditions d'admission	Lors des admissions, la personne candidate doit être au bénéfice d'au moins trois années de pratique dans l'enseignement.;
<b>Art. 11</b> Nombre de candidats	Si le nombre de personnes candidates admissibles dépasse les capacités financières de la HEP, l'admission est soumise aux critères supplémentifs appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après : a) besoins de la HEP en formateurs et formatrices en établissement formés ; b) nombre d'années de pratique en tant que FEE si celui-ci est inférieur à cinq ; c) nombre d'années de pratique d'enseignement si celui-ci est inférieur à dix ; d) analyse du dossier de candidature ; e) date de l'inscription.
<b>Art. 12</b> Communications	<sup>1</sup> La commission communique au Conseil de direction la liste des personnes admises à suivre la formation. <sup>2</sup> La commission informe de ses décisions toutes les personnes qui ont fait acte de candidature à la formation.

## IV Durée et organisation de la formation

---

<b>Art. 13</b> Durée	<sup>1</sup> L'ensemble des crédits de formation doit être acquis dans un délai de quatre ans à partir de la date d'inscription. <sup>2</sup> La formation compte 10 crédits ECTS, dont 1 est consacré à la rédaction d'un travail personnel de fin de formation.
<b>Art. 14</b> Structure	La formation est structurée en modules.
<b>Art. 15</b> Organisation	<sup>1</sup> Les établissements scolaires ou groupes d'établissements scolaires regroupant au moins 6 FEE en fonction peuvent organiser de façon indépendante certains modules de la formation. Les demandes sont soumises à la commission de la formation. <sup>2</sup> La FC propose chaque année certains modules du plan d'études de la formation de façon à permettre d'acquérir tous les crédits en deux ans.

## V Validation des crédits et obtention du certificat

---

<b>Art. 16</b> Validation des modules	Les modules de formation peuvent être validés de quatre manières : a) par le suivi de formations offertes par la FC ; b) par la reconnaissance des formations antérieures ; c) par la validation d'acquis ; d) par le suivi de formations organisées dans le cadre d'un établissement scolaire.
--	---

**Art. 17**  
Validations des acquis

<sup>1</sup>Certains modules peuvent être validés par VA.  
<sup>2</sup>Les candidats choisissant cette voie doivent produire un dossier ciblé en adéquation avec les directives concernant la VA.  
<sup>3</sup>Un expert sera nommé pour évaluer le dossier de présentation de l'expérience.

**Art. 18**  
Condition d'obtention du titre

Pour accéder au titre et acquérir les crédits ECTS :  
a) la personne participante doit valider la totalité des modules liés à la formation ;  
b) la personne participante doit rédiger et soutenir avec succès un travail de fin de formation.

## VI Frais de formation

---

**Art. 19**  
Coûts

<sup>1</sup>Les montants des taxes et émoluments sont régis par le règlement R.16.12.1 de la HEP-BEJUNE. Pour les enseignants de l'espace BEJUNE, ils sont pris en charge par la HEP.  
<sup>2</sup>Les remplacements éventuels qui en découlent sont à la charge de la HEP-BEJUNE.

**Art. 20**  
Autres frais

L'article 18 du règlement général R.11.8 s'applique aux autres frais de formation.

## VII Voies de droit

---

**Art. 21**  
Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les dix jours dès leur communication.  
<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de direction, dans les dix jours dès leur communication.  
<sup>3</sup>Les décisions sur recours du Comité de direction sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>(4)</sup>, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

---

<sup>(4)</sup> RSJU 175.1

## VIII Dispositions transitoires et finales

---

**Art. 22**

Dispositions transitoires

<sup>1</sup>Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, les personnes titulaires d'un titre de formateur ou formatrice en établissement, praticien formateur ou praticienne formatrice, ou d'une formation équivalente peuvent demander une reconnaissance de tout ou partie de leur titre dans le but d'obtenir le CAS de formateur, formatrice en établissement.

<sup>2</sup>Les formations FEE suivies dès 2001 dans le cadre de la HEP-BEJUNE donnent droit à des acquis modulaires.

**Art. 23**

Adoption

Le présent règlement a été adopté par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 30 mars 2012.

**Art. 24**

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 30 mars 2012

**Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE**

Elisabeth Baume-Schneider  
Présidente

Jean-Pierre Faivre  
Recteur